



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-201

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher

- R24-2019-06-17-010 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0064 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de avril 2019 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 3
- R24-2019-06-17-011 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0065 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de avril 2019 du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 6
- R24-2019-06-17-012 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0066 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de avril 2019 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 9

ARS du Centre-Val de Loire

- R24-2019-06-24-004 - arrêté 2019-SPE-0117 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à OUROUER LES BOURDELINS (2 pages) Page 12
- R24-2019-07-05-002 - Arrêté n° 2019-DSTRAT-0018 modifiant l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0019 portant renouvellement des membres de la CRCI (1 page) Page 15
- R24-2019-07-08-003 - arrêté n° 2019-SPE-0118 autorisant la société ARAIR ASSISTANCE SA à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de TOURS (37) (3 pages) Page 17

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2019-06-17-010

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0064 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à
l'activité au mois de avril 2019 du centre hospitalier
Jacques Coeur de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0064
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **8 569 809,50 €** soit :

7 234 725,40 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

2 835,80 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

367 080,11 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

538 589,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

227 366,22 € au titre des produits et prestations,

127 006,25 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

62 315,51 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,

2 080,57 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

417,25 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

2 296,36 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

5 096,06 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juin 2019

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loir

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2019-06-17-011

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0065 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à
l'activité au mois de avril 2019 du centre hospitalier de
Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0065
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril
du centre hospitalier de Vierzon**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **1 888 226,61 €** soit :

- 1 671 319,80 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
- 6 992,04 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 122 640,66 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 61 045,63 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 25 187,58 €** au titre des produits et prestations,
- 329,14 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 57,16 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 441,60 €** au titre du forfait « prestation intermédiaire »,
- 213,00 €** au titre des médicaments ACE.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juin 2019

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loir

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2019-06-17-012

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0066 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à
l'activité au mois de avril 2019 du centre hospitalier de
Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0066
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **774 094,61 €** soit :

719 313,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

763,55 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

53 362,53 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

632,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

21,69 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juin 2019

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loir

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-06-24-004

arrêté 2019-SPE-0117 portant caducité de la licence d'une
officine de pharmacie sise à OUROUER LES
BOURDELINS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019– SPE -0117
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à OUROUER-LES-BOURDELINS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du Cher en date du 05 octobre 1945 octroyant une licence sous le numéro 18#000049 pour l'exploitation d'une officine sise à Ourouer-les-Bourdelins (18350) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Cher en date du 17 mai 1994 enregistrant sous le n°339 la déclaration de Madame Emmanuelle CHALIVOY née PARE faisant connaître qu'elle exploite l'officine de pharmacie sise 5 route de Germigny à Ourouer-les-Bourdelins (18350) qui a fait l'objet de la licence n° 18#000049 délivrée le 05 octobre 1945 ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu le courriel du 18 juin 2019 de Madame Emmanuelle CHALIVOY-PARE faisant part de sa cessation d'activité professionnelle le 30 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de constater la caducité de la licence de l'officine de pharmacie CHALIVOY-PARE ;

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive de l'activité de l'officine sise 5 route de Germigny à Ourouer-les-Bourdelins (18350) est effective le 30 juin 2019.

Article 2 : La licence n° 18#000049 est caduque à compter du 30 juin 2019, date de la cessation définitive de l'activité de l'officine. La licence devra être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 4 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à Madame Emmanuelle CHALIVOY-PARE.

Fait à Orléans, le 24 juin 2019

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général adjoint

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-05-002

Arrêté n° 2019-DSTRAT-0018 modifiant l'arrêté n°
2018-DSTRAT-0019 portant renouvellement des membres
de la CRCI

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE LA STRATEGIE**

ARRETE N°2019-DSTRAT-0018

modifiant l'arrêté n°2018-DSTRAT-0019 portant renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du Centre-Val de Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1142-5 à 10 et R. 1142-5 à 7,

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014, portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu l'arrêté n°2018-DSTRAT-0019 en date du 28 mars 2018 ; portant renouvellement des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2018-DSTRAT-0019 est modifié ainsi qu'il suit :

V. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2

Deux membres suppléants :

1°) Mme Catherine BLANC, représentant la société MACSF

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 05 Juillet 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-08-003

arrêté n° 2019-SPE-0118 autorisant la société ARAIR
ASSISTANCE SA à dispenser à domicile de l'oxygène à
usage médical par son site de TOURS (37)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2019-SPE-0118
autorisant la société ARAIR ASSISTANCE S.A.
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
par son site de TOURS (37)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4211-5 ; L5232-3,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2018 par la société ARAIR ASSISTANCE S.A sise 6 rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS réceptionnée le 13 décembre 2018 et complétée le 12 mars 2019 par laquelle ladite société sollicite, au bénéfice de son site de rattachement 28 avenue Marcel Dassault 37200 Tours, une modification de son autorisation prenant en compte le transfert du site de stockage annexe sis 493 route de Paris 79000 Niort au 6 rue Anita Conti 79260 La Crèche comportant un local de stockage d'oxygène médicinal gazeux ;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis technique en date du 04 juin 2019 d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Considérant que les conditions d'installation du site de stockage annexe de La Crèche sont de nature à permettre son utilisation satisfaisante au regard des bonnes pratiques de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de notification du présent arrêté, la société ARAIR ASSISTANCE SA dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS est autorisée, pour son site de rattachement de Tours situé 28 avenue Marcel Dassault – quartier des 2 lions à Tours (37200), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical selon les modalités déclarées dans la demande d'autorisation.

L'aire géographique d'intervention est la suivante :

- Indre (36),
 - Indre et Loire (37),
 - moitié Ouest du Loir et Cher (41), à l'exclusion de la moitié située à l'Est d'une ligne joignant Verdes, Talcy, Montlivault, Contres,
 - Charente (16),
 - Charente Maritime (17),
 - Creuse (23), à l'exclusion de la zone située au Sud-Est d'une ligne joignant Bourgneuf, Aubusson, Auzances, Evaux-les-Bains,
 - Loire Atlantique (44),
 - Maine et Loire (49),
 - Mayenne (53),
 - Sarthe (72),
 - Deux Sèvres (79),
 - Vendée (85),
 - Vienne (86),
 - Haute-Vienne (87) à l'exclusion de la zone située au Sud-Est d'une ligne joignant Marval, La Meyze, Saint-Germain-les-Belles, Roziers-Saint-Georges,
- afin de permettre une intervention dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Les sites de stockage annexes suivants sont autorisés :

- 90 rue d'Aquitaine, 36000 Châteauroux ;
- 2 rue Henry Jarry, ZAC du moulin de Marcille, 49130 Les Ponts de Cé ;
- 6 rue Anita Conti 79260 La Crèche.

Article 3 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de Tours par un pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens, section D, pour cette activité.

Article 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 : Les activités du site de Tours doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : A compter de la date de notification du présent arrêté, l'arrêté de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n°2016-SPE-0078 du 27 octobre 2016 autorisant la société ARAIR ASSISTANCE S.A. à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement de Tours, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société ARAIR ASSISTANCE S.A..

Fait à Orléans, le 08 juillet 2019
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
signé : Pierre-Marie DETOUR